



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/EMRIP/2009/6
30 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones
Deuxième session
10-14 août 2009

**Projet de directives pour la protection des peuples autochtones
en situation d'isolement et de premier contact de la région
de l'Amazonie et du Gran Chaco**

Rapport établi par le secrétariat*

* Soumission tardive.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 6	4
II. LES PEUPLES AUTOCHTONES EN SITUATION D'ISOLEMENT ET DE PREMIER CONTACT	7 – 19	5
A. Qu'entend-t-on par peuples autochtones en situation d'isolement?.....	7 – 8	5
B. Quelles preuves a-t-on de leur existence?.....	9 – 10	6
C. Qu'est-ce qu'un peuple autochtone en situation de premier contact?.....	11 – 12	6
D. Quelles sont les caractéristiques de ces peuples?	13	6
E. Pourquoi les gouvernements doivent-ils adopter des mesures spéciales de protection en faveur de ces peuples?.....	14 – 15	7
F. Pourquoi la communauté internationale est-elle dans l'obligation d'instituer des mesures de protection en faveur de ces peuples?...	16 – 18	7
G. Comment identifier ces peuples dans chaque pays?.....	19	7
III. LES DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES EN SITUATION D'ISOLEMENT ET DE PREMIER CONTACT: CADRE NORMATIF	20 – 45	8
A. Quels droits de l'homme faut-il prendre en compte afin de garantir la protection de ces peuples?.....	20 – 24	8
B. Quels sont les instruments de droit international de caractère général qui reconnaissent les droits des peuples autochtones?.....	25 – 28	9
C. Quels instruments spécifiques de droit international faut-il prendre en compte pour définir les droits des peuples autochtones?	29 – 33	10
D. Faut-il prendre en compte certains systèmes régionaux de protection des droits de l'homme?	34 – 38	11
E. Faut-il prendre en compte d'autres disciplines juridiques?	39 – 40	12
F. Comment ces droits s'appliquent-ils aux peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact?.....	41 – 42	12

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
G. Comment respecter ces droits lorsqu'ils ne sont pas compatibles avec les intérêts d'autres acteurs ou les intérêts économiques?	43 – 45	13
IV. PRINCIPES À APPLIQUER DANS L'ÉLABORATION DE POLITIQUES ET DE PROGRAMMES D'ACTION.....	46 – 75	13
A. Garantie de l'autodétermination	48 – 54	14
B. Garantie de la protection et du respect des terres, territoires et ressources	55 – 64	15
C. Protection et garantie de la santé	65 – 67	17
D. Participation, consultation et consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des peuples touchés.....	68 – 75	17
V. VERS LA MISE EN PLACE DE POLITIQUES PUBLIQUES ET DE PROGRAMMES D'ACTION: PROPOSITION D'ACTION.....	76 – 89	19
A. Principes de base.....	78	19
B. Cadre juridique	79	19
C. Terres, territoires et plans d'urgence	80	19
D. Institutions publiques.....	81	19
E. Sensibilisation et surveillance.....	82 – 84	20
F. Création de commissions nationales.....	85	20
G. Rôle des autres acteurs.....	86	20
H. Élaboration de protocoles de protection et de protocoles de contact.....	87 – 89	21

I. INTRODUCTION

1. Le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté le Programme d'action pour la deuxième décennie internationale des populations autochtones. Le Programme d'action contient deux recommandations qui concernent expressément les peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact; l'une à l'intention de la communauté internationale qui est invitée à «établir à l'échelle mondiale un mécanisme de surveillance de la situation des peuples autochtones vivant volontairement dans l'isolement et menacés de disparition»¹; l'autre à l'intention des gouvernements, conviés à adopter «un cadre de protection particulier pour les peuples autochtones qui vivent volontairement dans l'isolement ... [et à] prendre des mesures spéciales pour assurer la protection et garantir les droits des peuples autochtones en faible nombre et menacés de disparition»².

2. En novembre 2006, pour donner suite aux recommandations de l'Assemblée générale, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a organisé, avec le concours du Gouvernement bolivien, de la Confederación de Pueblos indígenas de Bolivia (CIDOB) et le Groupe de travail international des affaires autochtones, un séminaire régional sur les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact de l'Amazonie et du Gran Chaco, qui s'est tenu à Santa Cruz de la Sierra, en Bolivie. Le séminaire a débouché sur l'Appel de Santa Cruz³.

3. En 2007, l'Instance permanente pour les questions autochtones, reconnaissant l'intérêt de l'Appel de Santa Cruz a émis diverses recommandations sur la question. Elle a recommandé en premier lieu que le HCDH, «les autres organismes internationaux et les États, en partenariat avec les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales, continuent de reproduire des initiatives comparables et d'y donner suite afin de mettre en place, en les renforçant, des politiques, des mécanismes et des procédures soutenus à long terme permettant d'assurer la sécurité et les moyens d'existence autonome de ces peuples, en ce qui concerne notamment la garantie de l'inviolabilité de leurs territoires et de leurs ressources naturelles»⁴. Elle a également recommandé que le Haut-Commissariat «entreprenne en 2007, en concertation avec les organisations autochtones, les organisations non gouvernementales, les experts, les États et les organismes multilatéraux et bilatéraux, l'élaboration de directives à l'intention de tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, concernant le respect et les droits des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact»⁵.

4. En 2007, le Haut-Commissariat a commencé à préparer l'élaboration de ces directives. Pour en préciser la matière, il a lancé organisé une consultation afin de recueillir des

¹ A/60/270, par. 45.

² Ibid., par. 51.

³ Voir annexe.

⁴ E/2007/43-E/C.19/2007/12, par. 39.

⁵ Ibid., par. 40.

renseignements auprès des sept pays de la région de l'Amazonie et du Gran Chaco puis, conjointement avec le Comité international pour la protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact de l'Amazonie, du Gran Chaco et de la région orientale du Paraguay (CIPIACI) il a organisé un deuxième séminaire régional qui s'est tenu à Quito en octobre 2007 et qui avait pour thème l'élaboration des politiques publiques et des plans d'action nécessaires pour garantir le droit à la santé des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact. Un avant-projet de directives a été examiné à la réunion organisée à Genève par le Haut-commissariat en mars 2009 à laquelle avaient été invités à participer les sept gouvernements de la région, des organisations autochtones, des organisations non gouvernementales (ONG), des organismes bilatéraux et multilatéraux et des experts. Le présent document est donc le fruit de la collaboration des différents acteurs.

5. Les directives ont pour but de servir de guide aux divers acteurs qui travaillent avec les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact d'Amérique du Sud. Ces directives devraient être un moyen de mieux intégrer dans le droit international la protection de ces peuples hautement vulnérables et en grand danger de disparition.

6. Les directives ont été présentées par le HCDH au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones pour montrer comment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pourrait être appliquée pour protéger les droits des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact.

II. LES PEUPLES AUTOCHTONES EN SITUATION D'ISOLEMENT ET DE PREMIER CONTACT

A. Qu'entend-t-on par peuples autochtones en situation d'isolement?

7. Les peuples en situation d'isolement sont des peuples autochtones ou de ces peuples qui n'entretiennent pas de contacts réguliers avec la population majoritaire et qui fuient de surcroît toute forme de contact avec les personnes étrangères à leur groupe. La plupart d'entre eux sont confinés dans les forêts tropicales et/ou dans des zones difficiles d'accès et coupées de tout, qui recèlent souvent d'énormes ressources naturelles. L'isolement est pour eux non un choix délibéré mais un moyen de survie.

8. Les avis divergent sur le terme à utiliser pour désigner ces peuples, mais l'expression la plus courante dans les milieux internationaux est celle de «peuples autochtones en situation d'isolement». Ils sont tantôt appelés, selon les pays peuples libres, hors contact, cachés, invisibles, en situation d'isolement volontaire, ou autrement, mais quels que soient les termes employés la notion qu'ils recouvrent est la même⁶.

⁶ Les pays de la région de l'Amazonie et du Gran Chaco utilisent dans certains cas des termes différents de ceux qui ont été retenus dans les présentes directives, mais tous s'appliquent à la même réalité.

B. Quelles preuves a-t-on de leur existence?

9. Dans les cas où il serait nécessaire de vérifier l'existence de ces peuples, par exemple en cas de délimitation de terres ou de zones tampon, les seules mesures possibles seront des mesures indirectes. Par mesure indirecte, on entend les photographies aériennes des campements, les visites de campements abandonnés, les preuves de passage, les engins abandonnés, les récits de peuples environnants qui auraient eu des contacts avec eux ou les témoignages d'autochtones qui pour une raison ou pour une autre auraient renoncé à leur isolement. Le principe du refus de contact est un principe fondamental à prendre en compte avant de prendre ce genre de mesures.

10. Le refus de contact ne devra en aucun cas être considéré comme une preuve de l'inexistence de ces peuples.

C. Qu'est-ce qu'un peuple autochtone en situation de premier contact?

11. Les peuples en situation de premier contact sont des peuples qui entretiennent des contacts de fraîche date avec la population majoritaire. Ce peut aussi être des peuples qui, tout en entretenant des contacts depuis des temps anciens n'ont jamais réussi à dominer les modèles et les codes relationnels de la population majoritaire, et ce soit parce qu'ils se maintiennent dans une situation de semi-isolement soit parce que les relations avec la population majoritaire ne sont pas permanentes, mais intermittentes. Les peuples «en situation de premier contact» sont des peuples qui se trouvaient auparavant «en situation d'isolement» et qui soit sous l'effet d'agents extérieurs, soit sur décision du groupe, soit pour d'autres raisons, sont entrés en contact avec la population majoritaire. On estime qu'un peuple est «en situation de premier contact» aussi longtemps qu'il présente des manifestations de vulnérabilité au contact (maladies, réduction de son territoire, etc.) ou aussi longtemps que subsistent le risque de disparition dû aux problèmes provoqués par la société majoritaire et les conséquences encourues dès le moment du contact.

12. Le premier contact est un moment particulièrement important pour ces peuples, car c'est de lui que dépend dans une large mesure l'interaction avec la population majoritaire. De ce premier contact dépendent aussi les possibilités de survie du peuple qui entretient depuis peu des contacts, car les taux de mortalité et de morbidité sont très élevés à la suite du premier contact quand aucune mesure spéciale de protection n'est prévue avant et après le contact.

D. Quelles sont les caractéristiques de ces peuples?

13. En dépit de la diversité et de l'hétérogénéité extrêmes de ces peuples, il est possible de dégager un certain nombre de caractéristiques qui leur sont communes:

a) Ce sont des peuples fortement intégrés aux écosystèmes dans lesquels ils évoluent et dont ils font partie, et qui ont une étroite relation d'interdépendance avec l'environnement dans lequel se déroulent leur vie et leur culture. Ils ont une profonde connaissance de leur environnement, ce qui leur permet de vivre en autarcie génération après génération, raison pour laquelle l'entretien de leurs territoires a pour eux toute une importance vitale;

b) Ce sont des peuples qui ne connaissent pas le fonctionnement de la société majoritaire et qui se trouvent donc démunis et extrêmement vulnérables face aux divers acteurs

qui tentent de les approcher, ou à ceux qui tentent de les accompagner dans l'établissement de relations avec le reste de la société dans le cas des peuples en situation de premier contact;

c) Ce sont des peuples extrêmement vulnérables qui, dans la majorité des cas, se trouvent en grand danger de disparition. Leur vulnérabilité extrême est encore aggravée du fait des menaces et des agressions dont leurs territoires font l'objet et qui mettent directement en péril la préservation de leur culture et de leur mode de vie. Elle l'est d'autant plus pour les peuples en situation de premier contact, car le contact s'accompagne généralement de modifications drastiques de leurs territoires qui altèrent irrémédiablement leurs relations avec l'environnement et modifient, souvent de façon radicale, leur mode de vie et leurs pratiques culturelles. À cela s'ajoutent les violations des droits de l'homme dont ils sont généralement l'objet de la part des acteurs qui viennent exploiter les ressources naturelles de leurs territoires et l'impunité qui entoure généralement les agressions dont ils font l'objet, de même que leur écosystème.

E. Pourquoi les gouvernements doivent-ils adopter des mesures spéciales de protection en faveur de ces peuples?

14. Les gouvernements, en tant que garants des droits de l'homme de toutes les personnes qui vivent sur leur territoire, ont l'obligation de garantir les droits individuels et collectifs des peuples autochtones dans leur totalité, – à savoir appliquer les principes reconnus dans la Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux de 1989, qui a été ratifiée par les sept États de la région de l'Amazonie et du Gran Chaco; ainsi que ceux que contient la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

15. Si nous insistons sur le fait que les gouvernements doivent accorder une attention particulière aux peuples en situation d'isolement et de premier contact, c'est en raison de la vulnérabilité extrême qui est la leur, au point que certains sont sur le point de disparaître. Il est donc impérieux que les gouvernements prennent des mesures concrètes pour renforcer les mécanismes de protection des droits de l'homme de ces peuples. Il existe de très forts risques qu'ils soient victimes d'agressions massives qui se solderaient par un génocide.

F. Pourquoi la communauté internationale est-elle dans l'obligation d'instituer des mesures de protection en faveur de ces peuples?

16. La communauté internationale, au même titre que les États, doit garantir la protection des droits de l'homme et la protection de la diversité culturelle de la planète.

17. La communauté internationale doit s'attacher à garantir et à protéger les droits de l'homme de ces peuples en raison de leur vulnérabilité extrême.

18. La communauté internationale doit aussi assumer le rôle et la responsabilité qui lui incombent de garantir la protection de la diversité culturelle de la planète, qui est un bien précieux pour l'humanité.

G. Comment identifier ces peuples dans chaque pays?

19. Pour identifier les peuples en situation de premier contact, on pourrait se fonder sur des caractéristiques décrites plus haut. Pour les peuples en situation d'isolement, il faudra, compte

tenu du principe du refus de contact, se fonder aussi sur d'autres éléments permettant de vérifier leur existence et de déterminer le territoire qu'ils occupent. Il faudra alors pouvoir compter sur la collaboration d'autres peuples autochtones avec lesquels le contact est bien établi et des organisations locales, régionales ou nationales qu'ils auraient pu créer. Il faudra aussi pouvoir compter sur la collaboration des universités, des centres d'études et des organisations non gouvernementales qui sont directement impliqués dans la protection des peuples en situation d'isolement.

III. LES DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES EN SITUATION D'ISOLEMENT ET DE PREMIER CONTACT: CADRE NORMATIF

A. Quels droits de l'homme faut-il prendre en compte afin de garantir la protection de ces peuples?

20. Quand on parle des droits de l'homme des peuples en situation d'isolement et de premier contact, la chose la plus importante est d'avoir à l'esprit qu'il s'agit de personnes qui doivent jouir de tous les droits de l'homme reconnus à l'échelon international.

21. Ce premier principe posé, les droits de l'homme doivent être interprétés compte tenu de la spécificité de ces peuples qui tient au refus du contact ou à des contacts de fraîche date, sans oublier les menaces ou les problèmes auxquels ils sont confrontés du point de vue de l'exercice des droits de l'homme. On pourrait accorder par exemple la priorité à certains droits comme le droit à la vie, à l'intégrité physique, morale et spirituelle, à l'autodétermination, leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources, le droit à la culture, au maintien de leurs pratiques traditionnelles et ancestrales, le droit de définir leurs modèles de développement et de donner leur consentement préalable, libre et éclairé, et, par dessus tout, donner une interprétation favorable de leur droit à l'autodétermination, au territoire et au maintien de leur culture.

22. Par *droit à l'autodétermination*, il faut entendre le respect de la décision de rester dans l'isolement. La décision de rester dans l'isolement peut être considérée comme l'expression la plus parfaite du droit à l'autodétermination qui est une manière de garantir le respect de leurs modes de vie et d'organisation politique et sociale traditionnels. Le respect du droit à l'autodétermination garantit à son tour le respect des autres droits de l'homme. Respecter leur droit de rester dans l'isolement (expression du droit à l'autodétermination), et garantir ce droit moyennant des politiques publiques et des règles conçues à cette fin, permet de les protéger de tout contact et, partant, de toute violation éventuelle de leurs droits de l'homme.

23. Le *droit au territoire* est fondamental, car il existe chez les peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact, une interdépendance totale avec l'environnement et leur vie se déroule en symbiose quasiment parfaite avec le milieu, qui leur permet de préserver leur mode de vie et leur culture grâce à leur connaissance approfondie de l'utilisation, des applications et de la gestion de leur environnement. Il s'ensuit que le respect de leur décision de rester dans l'isolement suppose de garantir l'exercice de leurs droits territoriaux et de respecter ces droits, puisque toute atteinte à leur environnement serait une atteinte à leur culture et mettrait en péril leur maintien dans cette situation d'isolement.

24. En ce qui concerne le *droit à la culture*, l'exercice des droits culturels de ces peuples passe en premier lieu par la garantie de la survie de leur culture. Il s'agit de peuples très vulnérables, dont la culture est menacée de disparaître en permanence. En matière de protection de la culture, il est donc essentiel de protéger le maintien de cette culture et, partant, l'existence des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact.

B. Quels sont les instruments de droit international de caractère général qui reconnaissent les droits des peuples autochtones?

25. Les peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact sont, comme tous les êtres humains, protégés par les instruments majeurs relatifs aux droits de l'homme. Il existe un premier cadre général des droits de l'homme, qui est constitué par les instruments internationaux adoptés par les Nations Unies. L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple, a toujours revêtu une importance particulière pour les peuples autochtones.

26. À côté des droits énoncés à l'article 27 du Pacte, d'autres droits qui ont été reconnus dans le cadre général de la protection des droits de l'homme sont très importants pour la protection des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact. Le droit à la vie, le droit à la santé ou à l'autodétermination, qui ont été largement reconnus à l'échelon international, sont des droits élémentaires pour ces peuples. Le droit à la vie est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 3) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 6). Le droit à la santé est consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 25) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 12). Le droit de conserver son mode de vie est consacré par divers instruments internationaux comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 27). Le droit à l'autodétermination est consacré à l'article premier des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

27. Aux droits consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, s'ajoute la jurisprudence des divers organes chargés de surveiller l'application de leurs dispositions, et en particulier le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le Comité des droits de l'homme, se fondant sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a donné une interprétation intéressante de l'interdépendance entre les droits culturels des peuples autochtones et d'autres droits comme le droit à l'autodétermination, le droit au territoire et aux ressources naturelles, à la culture ou à la pratique de la religion.

28. Enfin, il convient d'accorder une attention spéciale aux recommandations de ces comités si l'on veut mettre en œuvre comme il convient les droits consacrés dans ces instruments et garantir la reconnaissance de divers droits importants pour les peuples en situation d'isolement et de premier contact, comme le droit au territoire, à la culture et à la santé. Rappelons en particulier l'Observation générale du Comité des droits de l'homme n° 23 sur le droit des minorités (art. 27 du Pacte) et l'Observation générale n° 27 sur la liberté de circulation (art. 12 du Pacte). Rappelons encore la Recommandation générale n° XXIII du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant les droits des populations autochtones et l'Observation générale n° 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit au meilleur

état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

C. Quels instruments spécifiques de droit international faut-il prendre en compte pour définir les droits des peuples autochtones?

29. Parmi les instruments internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones, la Convention n° 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones occupent une place à part.

30. La Convention n° 169 de l'OIT est d'application et mérite d'être prise en compte dans le présent rapport puisque tous les pays de la région à laquelle sont destinées les présentes directives l'ont signée et ratifiée. Le Brésil, la Colombie, le Pérou, l'Équateur, la République bolivarienne du Venezuela, l'État plurinational de Bolivie et le Paraguay l'ont ratifiée et incorporée à la législation. Elle est d'autant plus pertinente qu'elle reconnaît aux peuples autochtones des droits spécifiques en ce qui concerne la consultation (art. 6), la participation (art. 7), les terres et territoires (art. 13 à 19) et la protection de la santé (art. 25). Elle impose par ailleurs des obligations précises aux États afin de garantir le respect des droits qu'elle énonce (art. 2), le respect des valeurs culturelles et les modes de vie des peuples autochtones (art. 5), et l'adoption des mesures spéciales nécessaires pour protéger les individus et les institutions.

31. La Déclaration quant à elle est un cadre normatif d'importance, car pratiquement tous les droits qui y sont énoncés sont importants pour les peuples qui font l'objet des présentes directives, à savoir: le droit à l'autodétermination (art. 3), le droit d'être autonome et de s'administrer eux-mêmes (art. 4), le droit de maintenir leurs institutions (art. 5), le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sécurité de la personne, et le droit à titre collectif de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité (art. 7), le droit de ne pas subir de destruction de leur culture et de ne pas être victimes d'assimilation forcée (art. 8), le droit de conserver leurs traditions et leurs coutumes (art. 11), le droit de manifester, de pratiquer et d'enseigner leurs traditions et leurs coutumes (art. 12), le droit de transmettre aux générations futures leur culture et leurs croyances (art. 13), le droit de participation (art. 18, 27, 30 et 31), le droit d'être consultés et de donner leur consentement préalable, librement et en connaissance de cause (art. 19), le droit de conserver leurs pratiques médicales et leur pharmacopée traditionnelle (art. 24), les droits sur les terres, les territoires et les ressources (art. 25 à 32). La Déclaration impose aussi des obligations aux États et aux organes et institutions spécialisés du système des Nations Unies (art. 38 et 42) en vue de mettre en œuvre les droits consacrés par la Déclaration. Pour les peuples en situation d'isolement volontaire et de premier contact, les plus importants de ces droits sont sans doute ceux qui sont énoncés aux articles 3, 7 et 8, sans lesquels tous les autres resteraient lettre morte. Si la Déclaration n'est pas formellement contraignante, on estime qu'elle reflète le consensus de la communauté internationale sur ce que sont les droits des peuples autochtones. La Déclaration est le texte dont tous les acteurs, et plus particulièrement les États, doivent s'inspirer pour concevoir la politique à adopter pour garantir la survie de ces peuples.

32. À côté de ces instruments internationaux, il y a lieu de mentionner l'abondante jurisprudence touchant les peuples autochtones, en particulier pour ce qui a trait à leurs terres et territoires, établie par un certain nombre d'organes conventionnels du système des droits de

l'homme des Nations Unies (et tout particulièrement le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale).

33. Outre ces sources de droit, la communauté internationale a mis en place une série de mécanismes spécialisés parmi lesquels on retiendra l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et l'ancien Groupe de travail sur les populations autochtones. Ces mécanismes sont à l'origine d'un certain nombre de documents, études et rapports consacrés à divers aspects et droits spécifiques reconnus aux peuples autochtones qui présentent un grand intérêt pour les peuples autochtones et qui font autorité.

D. Faut-il prendre en compte certains systèmes régionaux de protection des droits de l'homme?

34. Étant donné le champ d'application des présentes directives, on ne saurait passer sous silence le système régional de protection des droits de l'homme mis en place dans le cadre de l'Organisation des États américains (OEA), à savoir le système interaméricain des droits de l'homme, fondé sur un corps de règles de portée régionales relatives à la reconnaissance et à la protection des droits de l'homme.

35. À propos de la jurisprudence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les peuples en situation d'isolement et de premier contact, il est particulièrement intéressant de rappeler les mesures provisoires décrétées par la Commission interaméricaine pour la protection des peuples en situation d'isolement au Pérou et en Équateur, à savoir les mesures provisoires prononcées le 22 mars 2007 en faveur des peuples autochtones mashcos piro, yoras et amahuacas en situation d'isolement volontaire qui vivent dans la zone du río La Piedras, Département de Madre de Dios, au Pérou; et les mesures provisoires prononcées le 10 mai 2006 en faveur des peuples autochtones tagaeris et taromenanis qui vivent dans la forêt amazonienne de l'Équateur située à la frontière avec le Pérou et qui se trouvent en situation d'isolement volontaire ou peuples «cachés».

36. Par ailleurs, il est important de reconnaître les principes de droit international concernant les peuples autochtones définis par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, parmi lesquels le droit des peuples autochtones à la propriété, au contrôle et à la gestion de leurs territoires.

37. Il convient également d'avoir présente à l'esprit la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en ce qui concerne la reconnaissance des droits territoriaux des peuples autochtones, et tout particulièrement les décisions rendues dans les affaires *Awás Tingni c. Nicaragua*, *Yakye Axa c. Paraguay*, *Xawhonamaxa c. Paraguay*, *Communautés Moiwana c. Suriname* et *Saramaka c. Suriname*.

38. La jurisprudence de la Cour est doublement intéressante lorsque les arrêts portent sur l'application ou l'interprétation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (tous les arrêts cités dans le paragraphe précédent). D'abord parce que ces arrêts sont d'application dans tous les États membres de l'OEA qui ont ratifié le règlement de la Cour

interaméricaine et qui ont reconnu expressément la compétence de la Cour, et le caractère contraignant de ses arrêts en matière d'interprétation ou d'application de la Convention. Ensuite, à propos du paragraphe précédent, la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Saramaka c. Suriname* est très importante car la Cour a fondé son arrêt sur la Déclaration ainsi que sur la Convention n° 169 de l'OIT. Le système interaméricain reconnaît donc la valeur de la Déclaration en tant que fondement juridique, et de surcroît sur une question aussi importante pour les peuples en situation d'isolement volontaire et de premier contact que le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause⁷.

E. Faut-il prendre en compte d'autres disciplines juridiques?

39. De nouveaux problèmes se sont fait jour ces dernières années qui mettent gravement en péril la survie de ces peuples, comme la menace pour leur écosystème et donc leur mode de vie qui constituent les modifications de l'environnement dues aux effets du changement climatique sur le milieu et, en particulier sur leur habitat naturel, qui compromet gravement le maintien de leur mode de vie et l'interaction avec leur environnement.

40. Il est donc primordial de tenir compte de l'existence des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact et de leurs problèmes dans l'élaboration et l'application des instruments internationaux consacrés aux questions environnementales, et en premier lieu la Convention sur la diversité biologique.

F. Comment ces droits s'appliquent-ils aux peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact?

41. La vulnérabilité toute particulière de ces peuples signifie qu'il faut mettre en place des mécanismes et des mesures spécifiques qui leur permettent de jouir de leurs droits. Il y a lieu de considérer à cet égard que le contact, ou le refus de contact, sont la manifestation la plus évidente et la plus flagrante de leur droit à l'autodétermination. Ainsi, les principes établis dans la Déclaration, à savoir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, la participation et la consultation, trouvent leur expression dans leur décision de refuser le contact.

42. Pour ce qui est des peuples en situation de premier contact, il y a lieu de considérer que leur droit de maintenir leur culture passe par un contact progressif dans lequel la participation, la consultation et le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, devront se faire dans des conditions acceptables, compréhensibles et adaptées à leur mode de vie, afin d'éviter leur déstructuration et leur disparition en tant que peuples et leur appauvrissement en tant qu'individus.

⁷ En l'espèce, la Cour interaméricaine s'est appuyée sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour affirmer le droit de participation et le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Pueblo Saramaka c. Suriname*, arrêt du 28 novembre 2007, par. 132.

G. Comment respecter ces droits lorsqu'ils ne sont pas compatibles avec les intérêts d'autres acteurs ou les intérêts économiques?

43. La collision des droits de différents sujets suscite une ample controverse. La question a été portée en diverses occasions devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, entre autres. Il semble admis à l'échelon international qu'il faut d'abord déterminer quels sont les détenteurs de droits et les conséquences possibles des diverses options, et garantir ensuite l'exercice du droit des acteurs qui seraient les plus lésés par la privation de ces droits et pour lesquels les mesures compensatoires ou l'indemnisation ne permettraient pas de réparer pleinement l'atteinte au droit dont ils auraient été privés.

44. Pour les peuples autochtones, l'un des principaux cas de ce genre se présente lorsque s'opposent leurs droits territoriaux et le droit d'exploiter les ressources naturelles des acteurs non autochtones. C'est là le conflit majeur auquel les peuples autochtones en situation d'isolement sont confrontés à l'heure actuelle, et qui est à l'origine de nombre des problèmes et agressions émanant d'acteurs de la société en général. Il en va de même pour les peuples en situation de premier contact, car l'un de leurs principaux problèmes concerne toujours la délimitation des terres et leurs droits sur les terres et le respect de ces droits par les autres acteurs. Les terres des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact sont souvent riches en ressources naturelles, ce qui risque d'aggraver encore le conflit de droits.

45. Dans ces cas-là, les gouvernements de la région doivent assumer les obligations qu'ils ont contractées à l'échelon international et régional et appliquer, pour résoudre les conflits, les principes retenus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans des arrêts comme celui rendu dans l'affaire *Yakye Axa c. Paraguay* et *Xawhonamaxa c. Paraguay* selon lesquels la relation que les peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact entretiennent avec la terre et les territoires, alliée à leur situation de vulnérabilité, permet de considérer que leurs droits territoriaux priment les intérêts économiques et les intérêts définis par l'État.

IV. PRINCIPES À APPLIQUER DANS L'ÉLABORATION DE POLITIQUES ET DE PROGRAMMES D'ACTION

46. Le but ultime étant de garantir la vie des personnes et des peuples, ainsi que leurs cultures, on pourrait arrêter un principe général, la garantie des droits de l'homme, et des principes spécifiques qui donneraient corps au principe général tenant compte de la réalité très diverse des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact. Les principes spécifiques seraient les suivants:

- a) Garantie de l'autodétermination;
- b) Garantie de la protection et du respect des terres, territoires et ressources de ces peuples;
- c) Protection et garantie de la santé;
- d) Participation, consultation et consentement préalable, donné librement et en toute connaissance de cause des peuples touchés.

47. Ces principes sont des principes minimum. Ils ont été avalisés par des réunions d'experts internationaux, dont les plus importantes ont eu lieu en 2006 et 2007.

A. Garantie de l'autodétermination

48. Le principe de la garantie de l'autodétermination ne revêt pas le même sens pour les peuples autochtones en situation d'isolement et les peuples autochtones en situation de premier contact que pour les peuples autochtones en général. Pour les peuples autochtones en situation d'isolement, la garantie de l'autodétermination se traduit par le respect absolu de leur décision de rester dans l'isolement. On pourrait donc l'appeler le principe du respect du refus de contact. Pour les peuples autochtones en situation d'isolement, ce principe est la clef de l'application d'autres principes et droits, puisqu'il est l'expression la plus parfaite de leur volonté.

49. Le respect du refus de contact suppose l'adoption de mesures effectives visant à éviter que des personnes étrangères aux peuples en situation d'isolement se mettent dans des situations ou entreprennent des actions qui pourraient avoir des effets ou des conséquences, accidentels ou intentionnels, sur des personnes appartenant à des groupes autochtones en situation d'isolement.

50. Par ailleurs, le principe du refus de contact ne signifie pas que l'on ne puisse pas mettre en place des mécanismes permettant de surveiller indirectement la situation des peuples intéressés. Cette surveillance doit avoir un caractère permanent et faire appel à des méthodes qui permettent d'éviter le contact et auxquelles au reste un certain nombre d'États de la région ont recouru (dont des photos aériennes ou des photos satellite). En tout état de cause, le contact doit toujours être évité.

51. Sur la base de ce principe, tout contact avec les peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact qui ne serait pas dû à leur propre initiative devra être considéré comme une atteinte à leurs droits de l'homme. Dans le contexte de la Déclaration, cette attitude sera considérée comme faisant partie des programmes et politiques d'acculturation qui sont expressément condamnés à l'article 8. Les contacts forcés ou non voulus devront être criminalisés au regard du droit pénal de chaque État afin de garantir les droits des peuples autochtones en situation d'isolement. À cet égard, compte tenu de ce que l'on sait actuellement des effets du contact forcé, on pourrait considérer que dans certaines circonstances le contact forcé devrait être considéré comme relevant du délit international de génocide.

52. D'autre part, pour les peuples autochtones en situation de premier contact, ce principe doit être interprété conformément aux dispositions des articles 3 à 5 de la Déclaration. C'est-à-dire comme le principe qui garantit le maintien de leurs structures politiques et institutionnelles, de leur mode d'organisation et de leur culture et leurs coutumes. Selon ce principe, l'acculturation n'est pas conforme au droit et constitue une violation manifeste des droits de l'homme de ces peuples. L'acculturation est interdite en vertu de l'article 8 de la Déclaration.

53. Le premier contact est un moment clef particulièrement délicat pour les peuples autochtones en situation d'isolement. La manière dont il s'effectue et le degré de progressivité de l'interaction avec le reste de la société auront une influence décisive sur l'avenir, tant individuel que collectif, de ces peuples.

54. Garantir l'autodétermination suppose que les États adoptent des politiques préventives permettant de garantir ce principe et tous les droits de l'homme qui en découlent. Ces politiques de prévention, courantes en droit environnemental avec le principe de précaution, supposent un changement important d'attitude en matière de garantie et de protection des droits de l'homme. Elles imposent d'agir à titre préventif à l'égard des peuples autochtones et des peuples en situation de premier contact, sachant les conséquences catastrophiques auxquelles on s'exposerait si l'on intervenait postérieurement à une atteinte à leurs droits de l'homme. Il est important de considérer que la justice réparatrice doit être en outre préventive, pour garantir l'application du principe d'autodétermination.

B. Garantie de la protection et du respect des terres, territoires et ressources

55. Garantir la protection et le respect des terres, territoires et ressources naturelles des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact signifie avant tout respecter les droits territoriaux reconnus aux peuples autochtones par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce principe suppose une protection maximale du territoire afin d'empêcher toute mesure qui risquerait d'altérer ou de modifier les caractéristiques des terres.

56. Une des questions les plus controversées est celle de la définition juridique et des limites de ces terres et territoires des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact. Comme on ignore tant le nom que le nombre de personnes ou de groupes appartenant à des peuples autochtones en situation d'isolement qui habitent les mêmes terres, un certain nombre d'États en ont fait des terres domaniales et ne reconnaissent pas toute l'étendue des terres utilisées par ces peuples. Conformément aux instruments internationaux, la délimitation doit être fondée sur l'utilisation qui en est faite, sachant que le concept d'utilisation est beaucoup plus vaste que le concept de possession.

57. C'est pourquoi les terres qui doivent jouir d'une protection spéciale dans l'intérêt des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact sont de deux sortes:

a) Les terres et territoires des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact, qui leur permettent de maintenir leur mode de vie et qu'ils ont utilisés ou occupés de tout temps. L'interdiction de pénétrer sur ces terres et de se livrer à quelque activité que ce soit doit être totale;

b) Les zones tampons, qui entourent les terres des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact. Contre les contacts accidentels, il y a lieu d'instituer des mesures de protection spécifiques qui permettent de réduire les possibilités de contact. Ces zones doivent être d'accès limité; en cas d'activité économique, des mécanismes et des obstacles matériels doivent être prévus pour empêcher le contact, et les activités qui s'y déroulent doivent être contrôlées.

58. Le principe de garantie de la protection des terres, territoires et ressources de ces peuples recouvre un certain nombre d'éléments fondamentaux:

a) La délimitation des terres nécessaire à la survie des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact et la fixation des limites des zones tampons;

- b) L'interdiction de se livrer à des activités quelles qu'elles soient, économiques ou non, sur leurs terres, en particulier des activités extractives et missionnaires;
- c) L'interdiction pour les personnes étrangères à ces peuples de pénétrer sur leurs terres et territoires. Pour les peuples autochtones en situation de premier contact, c'est à eux de déterminer qui peut pénétrer sur leurs terres ou territoires;
- d) La limitation de l'accès aux zones tampons et la protection spéciale de ces zones de façon à éviter le contact direct avec les peuples autochtones en situation d'isolement ou à éviter de s'y introduire pour approcher les peuples autochtones en situation de premier contact;
- e) La mise en place de mécanismes efficaces en vue de garantir le respect des interdictions ci-dessus, parmi lesquels la qualification en droit pénal du délit de contact forcé avec les peuples autochtones en situation d'isolement.

59. La création de parcs naturels ou de réserves spéciales en certains points des territoires occupés par les peuples autochtones en situation d'isolement ne doit en aucun cas se faire au mépris du principe d'intangibilité évoqué ci-dessus, ni au mépris des droits de propriété de ces peuples sur les terres.

60. Il est à noter qu'il arrive que les peuples autochtones en situation d'isolement partagent traditionnellement leurs terres avec d'autres peuples autochtones. Dans ces cas-là, l'intangibilité de leurs terres ne doit pas entraîner le départ des autres peuples autochtones et des mesures doivent être prises pour faire en sorte que les relations de ces derniers avec les groupes en situation d'isolement se passent de la manière la plus pacifique possible et dans le respect de leurs droits.

61. Lorsque des entreprises ou des colons utilisent ou occupent des terres qui ont une importance fondamentale pour les peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact, il y a lieu de procéder à la réinstallation dans d'autres zones des personnes étrangères aux peuples en situation d'isolement.

62. Pour ce qui est des peuples autochtones en situation de premier contact, il importe de garder à l'esprit que le contact ne saurait en aucun cas entraîner la perte des droits sur les terres et territoires.

63. Il est arrivé que divers acteurs (entreprises, missionnaires, ou éleveurs de bétail) profitent du premier contact pour extorquer aux peuples autochtones des accords qui avaient parfois pour effet de limiter leurs droits sur leurs terres. Il est à retenir que pour que ces accords puissent être valides, surtout lorsque leurs terres et territoires sont en jeu, les peuples autochtones considérés doivent avoir accès à toutes les informations nécessaires pour pouvoir prendre une décision. Pour les peuples autochtones en situation de premier contact, l'État est tenu de veiller à ce qu'ils conservent leurs droits sur leurs terres et leurs territoires au fil du temps, et d'éviter qu'ils s'en défassent à la suite d'un premier contact. En bref, la survie de ces peuples passe nécessairement par la protection de leurs terres et territoires.

64. À la différence des peuples autochtones en situation d'isolement, les peuples autochtones en situation de premier contact ont en outre le droit de participer à toutes les décisions qui

pourraient les affecter et qui ne sauraient être prises sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, selon le principe précédent.

C. Protection et garantie de la santé

65. Le droit à la santé est un droit reconnu dans divers instruments internationaux⁸. L'application de ce principe de protection et de garantie de la santé des personnes et des peuples est particulièrement complexe dans le cas des peuples autochtones en situation de premier contact. Pour les peuples autochtones en situation d'isolement en revanche, leur décision de rester dans l'isolement prévaut sur toute tentative des pouvoirs publics de protéger leur santé.

66. Pour ce qui est des peuples autochtones en situation de premier contact, le principe de garantie de la santé de leurs membres suppose nécessairement la garantie du droit à la vie et l'adoption de mesures permettant d'atteindre le meilleur niveau de santé possible. Deux éléments sont à prendre en compte à cette fin:

a) Éviter la transmission de maladies à leurs membres;

b) Leur garantir l'accès et l'utilisation tant de leur pharmacopée traditionnelle que de la pharmacopée classique.

67. L'application du principe de garantie de la santé suppose que tous les soins de santé soient dispensés par un personnel spécialisé, tant dans les questions de santé que dans les questions autochtones, apte à établir des relations adaptées à la culture. Seule l'intervention de personnes spécialisées dans les questions de santé et l'instauration de relations interculturelles avec les peuples autochtones permettra de garantir la santé des membres des peuples autochtones en situation de premier contact, tout en garantissant le respect des autres droits qui sont les leurs. Les intéressés devront avoir reçu une formation spéciale et rigoureuse sur toute une série de questions touchant à l'interculturalité, à la médecine traditionnelle et aux pratiques culturelles des peuples avec lesquels ils seront appelés à travailler.

D. Participation, consultation et consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des peuples touchés

68. Les peuples autochtones en situation d'isolement, comme les peuples autochtones en situation de premier contact, exercent leur droit à l'autodétermination au travers des instruments que sont la participation, la consultation et le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Ces mécanismes permettent aux peuples autochtones en situation d'isolement de refuser de participer, de prendre part à des consultations et de donner leur consentement à toute tentative d'ingérence concernant leurs terres et territoires. Pour les peuples autochtones en situation de premier contact ils s'inscrivent dans le cadre du droit à l'autodétermination et sont la seule manière de justifier des interactions au regard de la garantie fondamentale des droits de l'homme.

⁸ L'Observation générale n° 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels contient une liste complète de ces instruments.

69. La participation, la consultation et le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, sont des instruments érigés en droits qui garantissent aux peuples autochtones le respect de leurs droits de l'homme. Ces droits sont consacrés dans divers instruments internationaux, mais en ce qui concerne les peuples autochtones les règles spécifiques qui les régissent sont la Convention n° 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
70. Selon ce principe, les peuples en situation de premier contact ont le droit de participer aux mesures qui les affectent directement ou indirectement, à tous les stades du processus, de l'élaboration et de la planification à l'évaluation. Leur participation doit être au cœur de toutes ces mesures et doit être effective, ce qui signifie qu'ils doivent aussi participer à la prise de décisions.
71. Le principe de consultation recouvre le droit pour ces peuples d'être invités à donner leur avis, une fois munis de toutes les informations disponibles, présentées dans des termes compréhensibles pour leurs membres afin de pouvoir s'exprimer en toute liberté.
72. Le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, est le mécanisme qui permet aux peuples autochtones touchés de décider de l'avenir des mesures qui les affectent⁹. Le consentement doit être donné par la communauté, par l'intermédiaire des représentants qu'elle a choisis. Le consentement donné par une partie seulement de la communauté ou par un membre qui ne représenterait pas toute la communauté serait contraire à ce principe. Pour les peuples autochtones en situation de premier contact l'élément le plus complexe est celui de la liberté. Pris dans l'engrenage du changement, il se peut qu'ils ne disposent ni de la liberté ni des informations nécessaires pour donner librement leur consentement.
73. La participation ou la consultation d'autochtones dans le cadre de ce genre de mesures ne constitue pas la preuve que le droit de participation ou de consultation des autochtones a été respecté car il faut pour cela que les personnes consultées soient mandatées pour représenter la communauté et que la participation ait été approuvée et décidée par les membres de la communauté.
74. S'agissant des peuples autochtones en situation de premier contact, la participation signifie en particulier qu'ils doivent être considérés comme des sujets actifs à tous les niveaux dans les relations avec le reste de la société. En tant que sujets actifs et détenteurs de droits, et en tant que peuples qui ont le droit de décider par eux-mêmes de leur présent et de leur avenir, ils doivent pouvoir décider des mesures qui seront prises et de la manière dont doit se faire leur participation, si l'on veut éviter de tomber dans un paternalisme qui ne serait pas respectueux de leurs droits.
75. L'importance du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, est plus qu'évidente étant donné la situation des peuples autochtones face à la communauté internationale et à son désir d'exploiter leurs territoires. Pour les peuples en situation d'isolement

⁹ Voir le rapport de l'Atelier international sur le consentement préalable, libre et éclairé et les peuples autochtones (E/C.19/2005/3).

et de premier contact, l'application de ce principe revêt en outre une double fonction de limitation et de protection: limitation, en ce sens que l'exigibilité de l'application de ce principe empêche et limite toute possibilité d'intervenir sur le territoire des peuples avec lesquels il n'y a pas eu de contact, puisqu'aucune activité ne peut être entreprise sur leur territoire sans leur consentement et que tenter d'obtenir leur consentement par la force ou par la contrainte entraînerait de graves violations des droits de l'homme, parmi lesquelles le génocide.

V. VERS LA MISE EN PLACE DE POLITIQUES PUBLIQUES ET DE PROGRAMMES D'ACTION: PROPOSITION D'ACTION

76. Il est primordial que les gouvernements de la région adoptent des politiques publiques et des programmes d'action visant à garantir la protection de ces peuples, fondées sur la reconnaissance de l'existence des peuples autochtones en situation d'isolement et la ferme volonté de tous les acteurs de prendre des mesures pour protéger leurs droits.

77. On trouvera ci-après une proposition concernant les aspects qui doivent être pris en compte dans les politiques publiques et les programmes d'action.

A. Principes de base

78. En matière de protection des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact, le «principe de base» est que les pays doivent reconnaître le droit des peuples autochtones à rester dans l'isolement en tant qu'expression de leur droit à l'autodétermination.

B. Cadre juridique

79. Élaboration d'un cadre normatif et juridique qui permette à ces peuples de jouir du droit de rester dans l'isolement, et non-ingérence de personnes étrangères à leurs territoires. Il importe de concevoir des mécanismes d'application pour pouvoir mettre fin à l'impunité de ceux qui se rendent coupables d'agression à l'égard de ces peuples. Parmi ces mécanismes devra figurer la qualification en droit pénal du contact forcé avec l'un ou l'autre de ces groupes et la protection juridique du patrimoine autochtone.

C. Terres, territoires et plans d'urgence

80. Les politiques devraient être fondées sur la reconnaissance du droit des peuples isolés et en situation de premier contact sur leurs terres et territoires et comporter l'élaboration de plans d'urgence prévoyant l'engagement d'activités économiques en dehors de ces territoires, y compris les zones tampons. Il faut concevoir aussi des plans d'urgence pour contrôler les activités extractives qui pourraient être entreprises à proximité des territoires des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact.

D. Institutions publiques

81. Il convient de créer des institutions appropriées pour veiller à l'application de la législation et/ou d'adapter les institutions existantes aux besoins et caractéristiques de ces peuples, et de prévoir des crédits pour financer ces réformes institutionnelles. Il est capital à cet effet de mettre en place des programmes de formation de professionnels appelés à participer aux divers

programmes de protection en faveur des peuples en situation d'isolement volontaire ou de premier contact. La santé et la prévention des maladies devront occuper une place importante dans les programmes de formation.

E. Sensibilisation et surveillance

82. Il importe que les gouvernements s'impliquent davantage dans la protection et la garantie des droits de l'homme des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact, et se montrent plus réceptifs et plus soucieux du destin de ces peuples dans l'exercice de leur souveraineté territoriale.

83. Établir le dialogue entre les autorités locales, municipales, régionales et nationales, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales sur la situation de ces peuples, leurs problèmes et leurs besoins, serait assurément un excellent moyen de mettre en œuvre les projets et mesures concrètes de protection. Ce dialogue pourrait prendre la forme de table de négociations permanentes regroupant tous les acteurs.

84. Il est capital de mettre en place un mécanisme ou un système permettant de surveiller en permanence la situation et les conditions de vie des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact. Cette surveillance pourrait consister dans la réalisation et la mise à jour d'études et de rapports sur la situation des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact pour ce qui touche à l'exercice des droits de l'homme et aux menaces et agressions dont ils sont victimes, ainsi que sur le suivi constant de l'évolution, favorable ou défavorable, des contacts avec les peuples en situation de premier contact.

F. Création de commissions nationales

85. Pour favoriser la coordination des activités des divers acteurs publics et privés, on pourrait prévoir la création de commissions nationales de concertation sur la protection des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact. Ces commissions devront être opérationnelles, adopter des méthodes de travail souples et efficaces et être composées de personnes qualifiées aptes à envisager les actions et mesures de protection à mettre en œuvre et à les analyser en profondeur.

G. Rôle des autres acteurs

86. Il importe de s'arrêter sur les responsabilités des divers acteurs non publics dont les activités ont des conséquences pour les peuples autochtones considérés, les affectent, ou ont pour but de les protéger, comme les organisations autochtones, la communauté internationale et les sociétés qui se livrent à l'extraction des ressources naturelles. Pour protéger comme il convient les droits de ces peuples, il est indispensable que les divers acteurs privés soient impliqués, et en premier lieu les organisations autochtones et les peuples autochtones avec lesquels le contact a déjà été établi qui habitent les territoires adjacents et dont les membres ont souvent des liens de parenté soit avec les groupes isolés soit avec les peuples en situation de premier contact. La communauté internationale a quant à elle une responsabilité dans la réalisation et le financement des programmes de protection et de contrôle à mettre en place. Enfin, les sociétés qui se livrent à l'extraction des ressources naturelles dont les activités ont une incidence sur les territoires des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact et qui

établissent souvent des relations avec ces peuples doivent elles aussi assumer leurs responsabilités, de même que les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme. Il est également important qu'elles participent à l'élaboration des programmes d'action.

H. Élaboration de protocoles de protection et de protocoles de contact

87. Ces protocoles auront pour but ultime d'offrir aux divers acteurs des règles et des procédures bien définies, et ils devront être axés sur la protection des terres et territoires des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact.

88. Le principe de ces protocoles repose sur la nécessité de concevoir des politiques de prévention afin de garantir la protection des droits de l'homme de ces peuples, et par-dessus tout le respect de leur droit à l'autodétermination.

89. Les protocoles devront être mis en œuvre dans les cas où le contact ne pourrait pas être évité, pour des raisons de force majeure. Ils devront permettre de réduire au minimum les conséquences du premier contact et garantir que les modes d'action utilisés permettront de sauvegarder la vie et la culture de ces peuples, dans le respect du principe qui touche l'interdiction de l'acculturation ou de l'assimilation forcée énoncé à l'article 8 de la Déclaration.
